



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bureau de l'enseignement privé

DPE 4

Affaire suivie par :
Angèle Hoellinger
Tél. 03 88 23 34 23
Philippe Poissant
Tél. 03 88 23 36 55
Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr
Réf : PP 22-17

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 09

Strasbourg, le 27 janvier 2022

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et messieurs les maîtres du second degré
de l'enseignement privé

s/c de mesdames les directrices, messieurs les
directeurs des établissements d'enseignement privés
sous contrat du second degré
s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale du Haut-Rhin
s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation
nationale du Bas-Rhin

Circulaire DPE n°26

Pour affichage et diffusion

Objet : Mouvement 2022 des maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association - procédure de participation au mouvement pour les maîtres

Réf. : - **Code de l'Education, notamment les articles L 442-5, L 914-1, R 914-9 à 16, R 914-45, R 914-49 à 51, R 914-75 à 77**
- **Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012**
- **Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat (bulletin officiel n° 45 du 8 décembre 2005) modifiée par la circulaire n° 2007-078 du 29/03/2007**

Annexes :

- Formulaire de déclaration d'intention de mutation 2nd degré 2022-2023
- Formulaire de déclaration d'intention de reprise à temps complet 2022-2023
- Formulaire de demande de temps partiel sur autorisation 2022-2023
- Formulaire de demande de temps partiel de droit 2022-2023
- Disponibilités :
 - o Fiche informative disponibilité
 - o Formulaire de demande de disponibilité 2022-2023
 - o Formulaire de demande de réintégration après disponibilité
- Formulaire de déclaration d'intention de cessation d'activité au titre de la retraite 2022-2023
- Cumul d'activités :
 - o Fiche informative de cumul d'activité
 - o Formulaire de déclaration de création/reprise d'entreprise en cumul d'activité
 - o Demande d'autorisation de cumul d'une activité accessoire 2022-2023

La présente note a pour objet d'expliciter le déroulement des opérations du mouvement 2022 des maîtres du

second degré de l'enseignement privé et de transmettre aux maîtres les formulaires nécessaires à leur déclaration d'intention au titre de l'année 2022-2023.

Je précise qu'il est impératif de respecter les opérations et le calendrier indiqués dans cette circulaire, indépendamment des documents que vous seriez amenés à remplir et à envoyer à d'autres organismes (CAE dans le réseau catholique par exemple).

I - Déclaration d'intention des maîtres contractuels

Les maîtres contractuels qui souhaitent participer au mouvement pour obtenir une mutation, une reprise d'activité ou un complément de service doivent **obligatoirement informer les services rectoraux de leur intention par écrit, sous couvert du chef d'établissement** en utilisant les formulaires joints en annexe :

- Déclaration d'intention de mutation inter-académique ou intra-académique
- Déclaration de reprise d'activité ou de demande de complément de service

Cette disposition vaut également :

- pour les maîtres contractuels dont le conjoint est dans l'attente d'une mutation ou de tout autre changement professionnel ;
- **pour les professeurs titulaires du public** exerçant dans des établissements privés sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public.

Il est également demandé **aux maîtres contractuels** de déclarer :

- leur demande de cessation d'activité (au titre de la retraite),
- leur demande de disponibilité,
- leur demande de temps partiel.

J'attire votre attention sur les nouvelles modalités réglementaires applicables en cas de création ou de reprise d'entreprise. Dans ce cas, veuillez-vous reporter à la fiche d'information correspondante, jointe en annexe.

Un maître contractuel, qui aurait pour intention de devenir chef d'établissement devra remplir une déclaration d'intention de mutation pour le motif suivant : « autre » en précisant « chef d'établissement ».

Je vous rappelle en effet que, faute de disposer de la déclaration d'intention, aucune demande de mutation, de complément de service ou de reprise d'activité ne pourra être prise en compte à la rentrée prochaine.

Les déclarations d'intention sont à remplir et à retourner au bureau de l'enseignement privé DPE4 sous couvert du chef d'établissement :

- **Avant le 23 février 2022 pour les demandes de temps partiel,**
- **Avant le 04 mars 2022 pour les autres documents.**

En cas d'affectation partagée sur plusieurs établissements, il est demandé au maître d'informer tous les chefs d'établissements où il exerce de son intention de participer au mouvement.

II – Participation au mouvement des maîtres contractuels

Le mouvement est composé de 2 phases distinctes :

- **Du 31 mars au 12 avril 2022 : 1^{ère} phase du mouvement**
- **Du 10 au 14 juin 2022 : 2^{ème} phase du mouvement**

II-1 : 1^{ère} phase : du 31 mars 2022 au 12 avril 2022

II-1.1 Les maîtres concernés par la 1^{ère} phase

Cette phase du mouvement est exclusivement réservée :

- aux maîtres contractuels et aux professeurs titulaires de l'enseignement public,
- aux lauréats des concours des CAFEP et des CAER de la session 2021 ou report des années précédentes.

- **Cas particulier des maîtres contractuels en contrat provisoire**

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire (enseignants en période probatoire, lauréats des concours des CAFEP et des CAER de la session 2021 ou report des années précédentes) doivent impérativement participer en première phase du mouvement.

Les maîtres qui, sans motif légitime, ne voudraient pas candidater au mouvement ou qui refuseront le service qui leur est proposé, perdront le bénéfice de l'admission au concours.

- **Cas particulier des maîtres contractuels en perte d'emploi (emploi supprimé)**

A défaut de participation au mouvement, les maîtres contractuels dont l'emploi a été supprimé sont réaffectés sur un emploi vacant dans leur discipline de recrutement, au plus proche de leur affectation actuelle.

II-1.2 Publication du mouvement

Les emplois vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée 2022/2023 seront publiés sur le **site de l'Académie de Strasbourg** (rubrique Mouvement des personnels, sous l'onglet professionnels/concours-carrière-mobilité) **à compter du 31 mars 2022.**

La consultation des services offerts au mouvement et la saisie des vœux se font sur un module internet à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-strasbourg.fr/mvtprive/jsp/agent.jsp>

II-1.3 Inscription et saisie des vœux

Les maîtres contractuels participant au mouvement devront saisir leurs vœux sur ce module Internet **entre le 1er avril 2022 et le 12 avril 2022.**

Un guide d'utilisateur est à leur disposition sur la page internet du mouvement pour les aider dans leurs démarches.

Au cours de la procédure d'inscription, ils devront saisir l'identifiant Education Nationale (**NUMEN**) qui leur a été attribué. En cas d'oubli de leur NUMEN, ils sont invités à contacter leur gestionnaire de personnel au rectorat, qui ne peut le leur faire parvenir que **par courrier postal.**

Au cours de la phase d'inscription, les maîtres devront notamment indiquer :

- leur situation administrative,
- le rang préférentiel de leurs vœux,
- leur ancienneté de service (tous services d'enseignement dans l'Education Nationale).

Cette dernière rubrique doit être remplie avec exactitude.

Par ailleurs, l'attention des postulants est attirée sur le fait que lors des opérations du mouvement, les candidatures sont examinées en fonction des vœux des candidats et de leur ordre de priorité. Ces vœux doivent correspondre très précisément à l'emploi effectivement recherché tant en termes de situation géographique, qu'en termes de quotité.

En conséquence, lors de la saisie des vœux sur l'application informatique, les maîtres devront obligatoirement **les hiérarchiser**, sans avoir la possibilité, en cas d'emplois incomplets, de les agréger en vue d'avoir un temps complet. Dans ce cas, ils devront préciser les associations de vœux souhaitées aux services académiques par courriel :

ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

- **Retrait d'une candidature**

L'arrêté du mouvement fixe **au 22 avril 2022** la date limite à laquelle un maître peut retirer sa candidature au mouvement.

Passé ce délai, il devra se conformer aux propositions d'affectation de la commission consultative mixte académique (CCMA).

- **Information des chefs d'établissement**

Je vous rappelle que concomitamment, les maîtres **doivent impérativement informer les chefs d'établissement de leur candidature par tous moyens (courrier ou courrier électronique)**. En l'absence avérée de cette prise de contact, et en cas de refus du chef d'établissement, leur candidature ne pourra pas être examinée par la CCMA.

Compte tenu des délais nécessaires au traitement des candidatures par les chefs d'établissements, la date limite de prise de contact avec les établissements concernés est fixée au 02 mai 2022.

II-1.4 Informations relatives aux emplois comportant un commentaire

CLG [] Valider

Pour sélectionner un voeu, cliquez sur le numéro du service.

CLG :									
Services principaux									
N° de service	Fonction	Nature support		Discipline	Quotité en heures	ORS	Vacant Suscept. partage	Service	Com.
258	ENS	EPS INDIFF	L1900	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	16.0	20.0	S		C

Certains emplois proposés comportent un commentaire matérialisé par un « C ».

Ce sigle signifie qu'un commentaire est disponible en cliquant sur le « C » et concerne 2 types d'emplois :

1/ Les emplois qui nécessitent des compétences particulières (**emplois profilés**)

Ces emplois font l'objet d'une fiche « postes spécifiques » qui est consultable sur la page d'accueil du mouvement de l'enseignement privé, rubrique « Emplois spécifiques »

Sur cette fiche sont précisées, entre autres, les missions spécifiques de l'emploi et les compétences particulières requises.

2/ Les emplois pour lesquels sont données des indications et précisions complémentaires (localisation géographique, possibilité de complément avec un autre emploi, compétences souhaitées...)

Ces emplois ne font pas l'objet de fiches et ne sont pas « profilés ».

Je précise qu'en cas d'emplois liés par commentaire, la candidature sur une partie de ces emplois est impossible.

II-1.5 Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives (CCMA)

Les candidatures au mouvement du personnel dans les établissements sous contrat d'association seront présentées en CCMA dans l'ordre de priorité suivant :

- les maîtres contractuels dont **le service est réduit ou supprimé**, ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité ou qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;
- les maîtres contractuels candidats **à une mutation** pour des raisons médicales validées en commission, à une mutation pour suivi de conjoint, et enfin pour toutes autres raisons ;
Les documents justifiant d'une participation au mouvement des maîtres au titre de ces priorités, doivent impérativement parvenir aux services académiques avant le 31 mars 2022.
- les lauréats des concours de la session 2021 sous réserve de la validation de leur année de stage.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- les chefs d'établissement, les chefs d'établissement adjoints qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps non complet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

II-2 2^{ème} phase : du 10 juin 2022 au 14 juin 2022

Sont concernés :

- les maîtres contractuels, à condition qu'ils soient confrontés à une situation particulière qui ne leur aurait pas permis de postuler en 1^{re} phase (mutation conjoint...),
- les lauréats des concours externes 2022 et les lauréats des concours externes 2021 en report de stage,
- les lauréats des concours internes de la session 2022 et les lauréats des concours internes 2021 en report de stage,
- les maîtres en contrat à durée indéterminé,
- les maîtres délégués.

Cependant, les maîtres délégués, y compris en CDI, ne peuvent être que « positionnés » lors de cette phase du mouvement.

Ils ne pourront être véritablement affectés qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, lorsque tous les maîtres contractuels ou lauréats concours auront été affectés, notamment par la commission nationale d'affectation (CNA), et dès lors que leur dossier aura été validé par le rectorat.

III- Précisions concernant les maîtres délégués

Il est rappelé que les maîtres délégués (CDD ou CDI) peuvent être concernés par :

- la demande d'autorisation de cumul d'activité au titre de l'exercice d'une profession libérale, de dirigeant d'entreprise ou d'auto-entrepreneur,
- la demande de congé de formation professionnelle.

Ces demandes doivent parvenir au **bureau de l'enseignement privé DPE4 pour le 28 janvier 2022** en ce qui concerne le congé de formation professionnelle (cf. circulaire DPE 19 du 13/12/2021) et **avant le 4 juillet 2022 pour la demande de cumul d'activité.**

**Pour la rectrice et par délégation,
la responsable de la division des personnels enseignants**

Signé

Evelyne Grundler